

B.I.F.

3032

# LE 10 MAI

MÉMOIRE PRÉSENTÉ A L'ACADÉMIE ROUMAINE

DANS LA SÉANCE DU 8 MAI 1887

PAR

M. D. A. STOURDZA

MEMBRE DE L'ACADÉMIE



—◆—

BUCAREST

IMPRIMERIE CHARLES GÖBL

14, STRADA DOAMNEI, 14

1887

THE HISTORY OF

THE UNITED STATES OF AMERICA

BY

WALTER DILLIARD

B.I.F.

3032

# LE 10 MAI

MÉMOIRE PRÉSENTÉ A L'ACADÉMIE ROUMAINE

DANS LA SÉANCE DU 8 MAI 1887

PAR

M. D. A. STOURDZA

MEMBRE DE L'ACADÉMIE



BUCAREST

IMPRIMERIE CHARLES GOBL

14, STRADA DOAMNEI, 14

1887



LE 10 MAI

MEMOIRE PRÉSENTÉ À L'ACADÉMIE ROYALE

LE 10 MAI

PAR M. DE LA HARPE

3002

M. D. A. STOURDZA

QUARTIER

PAR M. DE LA HARPE

À PARIS

1787

7. 5. 56 J 1807.

# LE 10 MAI

---

MÉMOIRE PRÉSENTÉ L'ACADÉMIE ROUMAINE

DANS LA SÉANCE DU 8 MAI 1887

---

Dans deux jours, le pays, le peuple tout entier célébreront le 10 Mai. L'Académie, étant la plus haute institution intellectuelle du Royaume, fête, elle aussi, ce jour dans lequel se concentre le souvenir de tous les efforts qu'a faits le peuple pour consolider et élever l'Etat roumain, le souvenir que ces efforts ont été couronnés du plus plein et du plus splendide succès, le souvenir que ce succès est l'œuvre de nos propres mains et que, par conséquent, le résultat acquis doit nous être triplement cher.

Nous ne pouvons mieux le célébrer qu'en

qu'en en faisant ressortir la grande importance et en montrant qu'il est et restera notre vraie fête nationale.

Après des siècles d'asservissement et d'humiliations, on avait perdu, en Moldavie et en Valachie, le souvenir de l'enchaînement des grands évènements et des faits historiques de la nation. Il n'y avait pas dans l'année un seul jour qui réunit petits et grands, jeunes et vieux, riches et pauvres dans un même sentiment généreux et élevé, celui de se réjouir et d'être fiers de la force et de l'avenir du pays.

Lorsque les Divans ad-hoc firent résonner à travers nos belles et fertiles plaines ces désirs énergiques inspirés par les souffrances et par les besoins du peuple et par les droits et les aspirations du pays, les mémorables journées du 7 et du 9 octobre 1857, devinrent pour un grand nombre de Roumains, des jours de chère mémoire, car un souffle du ciel passant, ces jours-là, sur la Roumanie, vint rafraîchir l'air étouffant de l'oppression et réveilla la nation.

Cette époque de notre renaissance a été grande entre toutes, car l'idée de la nécessité de l'Etat

roumain pénétra alors profondément dans les couches sociales et se répandit jusque dans les coins les plus éloignés du pays. Cette idée est devenue vivante dans tout le peuple et c'est pour cela que les désirs de celui-ci ont été sincèrement réfléchis, profondément sentis et ardemment exprimés.

On ne peut lire, sans éprouver même aujourd'hui, une profonde émotion, le récit des actes de ce temps-là.

Parmi les discours prononcés en 1857, il en est trois qui sont particulièrement remarquables par la force de l'argumentation et par leur éloquence, par la manière plastique dont ils exposaient ce qui était dans le cœur de tous les Roumains. Ces discours sont ceux de Jean Bratiano, de Michel Kogalniceano et de Constantin Hurmuzaki.

Voici comment Jean Bratiano exprimait, dans son rapport à l'assemblée de Bucarest, les désirs du pays :

« Il y a un an et sept mois que le congrès de Paris a décidé, dans sa haute sagesse, que les Principautés roumaines devaient être con-

sultées sur les conditions qu'il conviendrait de leur faire dans le nouveau règlement des relations de l'Europe orientale.

« Nous avons donc eu un an et sept mois, non pour délibérer sur les conditions qui nous sont indispensables pour renaître à une vie nouvelle, mais seulement pour les formuler. Un aussi long espace de temps a été, pour cela, plus que suffisant; aussi ces formules sont-elles aujourd'hui gravées dans les esprits de tous les Roumains. Mais tout ce que nous avons fait dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé depuis que le traité du 30 mars a été conclu, a été seulement de formuler certains besoins profondément sentis par nous tous, non seulement depuis la 30 mars, mais depuis bien plus longtemps. Car ce n'est pas depuis hier que nous sentons, nous, Roumains, que la violation de nos droits comme nation et l'immixtion des étrangers dans nos affaires intérieures ont été la source intarissable des innombrables calamités qui, depuis des siècles, désolent ce malheureux pays.

« Qui ne sait que, même depuis des temps éloignés, le désir des Roumains éclairés a été de



voir ces deux terres sœurs, qui n'ont qu'une seule et même âme, réunies en un seul et même Etat, pour que la nationalité roumaine pût ainsi prospérer et fleurir sous la protection d'une égide deux fois plus puissante que le bouclier particulier de chaque principauté. Ce désir, qu'avaient, seuls, dans le passé, les Roumains éclairés, est devenu maintenant, par suite de longues souffrances, un sentiment vigoureux qui règne dans le cœur de tous les Roumains sans distinction de classe, d'âge ou de sexe. Ce que nous avons dit pour reconquérir les droits antiques qui nous sont garantis par les capitulations conclues avec la Sublime Porte et pour l'union des Principautés en un seul Etat, nous pouvons le dire aussi pour le besoin que nous ressentons d'avoir un prince héréditaire choisi dans une des dynasties de l'Europe occidentale.

« Nous avons tous vu, en effet, dans l'histoire de ces Principautés, — histoire qui n'est qu'un long drame se déroulant depuis plusieurs siècles — nous avons tous vu que l'avènement au trône de princes choisis parmi nous a été constamment une occasion, pour les étrangers,

d'exercer leur influence dans les Principautés. Nous avons tous vu que le trône a été une pomme de discorde pour toutes les familles influentes du pays, qui, au lieu de dépenser leurs forces à défendre et à affermir la patrie, n'ont fait que l'affaiblir par les luttes que suscitait leur ambition impie, luttes qui nous ont coûté plus de sang que nous n'en avons versé pour la défense de notre mère commune. Et si le sang a cessé plus tard de couler, nos forces nationales n'en ont pas moins continué à être épuisées par des dissensions diverses, par de continuelles déprédations et par le canal des caisses de l'Etat que les prétendants au trône vidaient, soit pour obtenir le trône, soit pour s'y maintenir. *Aussi les Roumains veulent-ils fermement aujourd'hui avoir à la tête de nouvel Etat un membre d'une des familles régnantes de l'Europe occidentale. En demandant un prince à ces dynasties, ils donnent à l'Europe la garantie qu'ils sont décidés à marcher, dans l'ordre le plus parfait, dans la voie qu'ils suivent, c'est-à-dire dans la voie du progrès et de la civilisation. Et pour nous aussi,*

*un prince étranger est une garantie non moins importante en ce qui regarde l'Europe: La solidarité existant entre les dynasties européennes les portera à s'intéresser plus directement et de plus près à notre existence nationale. Ainsi la garantie des traités aura une base et se fortifiera de la garantie des intérêts particuliers de plusieurs puissantes dynasties.*

«Le besoin d'un gouvernement fort, mais intelligent et juste n'est pas moins ressenti par les Roumains qui ont si longtemps eu à souffrir de l'arbitraire, de la faiblesse et de manque d'intelligence qui ont été jusqu'à présent les seules qualités des divers gouvernements sous lesquels ont si longtemps gémi ces pays. Mais d'où un gouvernement peut-il acquérir toutes ces qualités si ce n'est d'une vraie représentation nationale? Aussi les désirs unanimes de la nation consistent-ils à avoir un gouvernement représentatif dans toute la sincère acceptation du mot.

«C'est dans ces quatre points que se résument les désirs de la nation. Ce n'est que sur leur base que nous pouvons élever l'édifice social

dont nous désirons tous voir l'édification, édifice qui, seul, peut nous introduire dans la société européenne et assurer notre avenir, édifice social dont les puissances garantes paraissent tant se préoccuper. Ces désirs sont depuis longtemps enracinés dans nos cœurs, et grâce à nos bienfaiteurs, nous pouvons, enfin, les exprimer aujourd'hui à haute voix, d'une voix solennelle et à la face du monde.

«Voilà les propositions que soutient toute l'assemblée. On a demandé aussi l'urgence et vous avez, à cet effet, nommé une commission pour examiner si l'urgence constitue une nécessité. Cette commission, accomplissant la tâche qui lui a été confiée, m'a nommé son rapporteur. Mais nous avons fait tout cela pour remplir une formalité, car l'urgence n'est pas seulement demandée par celui qui l'a proposée ou par la commission; elle est demandée par cinq millions de Roumains impatientes de renaitre une heure plus tôt à la vie nationale, de sortir, enfin, des ténèbres et de l'état misérable où ils vivent depuis tant de temps et

de reprendre leur place au soleil bienfaisant de la civilisation et de la liberté».

Michel Kogalniceano trace le tableau suivant de l'état et des espérances du pays :

»Le mal dont souffre notre pays, l'histoire nous le dit, les douleurs du peuple nous le disent. Si nous pressons chacune des pages nos annales, il en coulera du sang et des larmes. Le mal dont souffre notre pays, la voix du peuple nous le dit par ce proverbe »*changement de princes, joie des fous!*« Seul dans cette assemblée, seul, dans tout le pays qui tressaille d'enthousiasme et dont le cœur bat comme celui d'un seul homme pour les droits, pour la nationalité, pour l'Union, qui peut nous assurer nos droits et notre nationalité, seul, l'honorable député de Putna vient dire qu'il ne veut pas que nous soyons autre chose que ce que nous avons été, c'est-à-dire foulés aux pieds par tous les peuples, agenouillés dans la faiblesse, attaqués par la gangrène de la corruption, plongés dans la boue des abus.

»Mais cela ne sera pas. Le temps est venu

où l'ancienne prophétie du héros de notre patrie doit s'accomplir.

» Trois cent cinquante ans se sont écoulés depuis qu'Etienne-le-Grand, se trouvant sur son lit de mort, en voyant les périls qui menaçaient l'existence de notre pays, appela près de lui le Métropolitain, ses Ministres et son fils Bogdan et alors lui-même, lui qui avait, 40 ans durant, tenu son épée d'un main forte et invincible, il leur conseilla de conclure avec la Porte une capitulation honorable et garantissant notre existence comme nation et comme Etat. *„Mais si l'ennemi vous imposait des conditions deshonorantes, dit-il en terminant, mieux vaut alors pour vous de mourir sous son épée que d'être les témoins de l'asservissement et des misères de votre patrie. Mais le Dieu de vos pères aura pitié des larmes de ses serviteurs et il suscitera parmi vous quelqu'un qui rendra à vos descendants la liberté et la force d'autrefois.*

» La prophétie s'accomplit maintenant. *Voyez, vous qui ne voulez pas croire, l'esprit national qui anime aujourd'hui cinq millions de*

*Roumains, et dites si ce grand quelqu'un, si tout le pays n'est pas debout, et s'il n'est pas digne d'être de nouveau une nation.* Nos droits étaient foulés aux pieds et notre nationalité comme ensevelie. Mais voici qu'au milieu des orages des guerres apparaît l'arc-en-ciel de la paix; voici que le nouveau sauveur, le Traité de Paris, vient dire au nouveau Lazare, au peuple roumain plongé depuis trois siècles dans un sommeil profond comme la mort: *Lève toi et suis-moi!* Et Lazare, le peuple roumain, se lève, jette son suaire et montre, qu'il est une nation jeune, pleine de vie et pleine d'avenir.

»On a développé toutes les considérations qui nous ont fait une loi de demander et le respect de droits séculaires des Principautés, et l'Union, et un prince étranger, comme aussi d'exprimer tous les désirs compris dans ma proposition. Dois-je répéter ce qui a été dit et redit? Tout cœur, tout esprit ne le sent-il et ne le juge-t-il pas? La loi de tout peuple qui veut être, ne vous le dit-elle pas assez? Mais je ne puis m'empêcher de vous montrer aussi les sentiments du peuple, de celui qui

ne sait ni lire ni écrire, et qui, en homme de la nature, ne sait dire que ce qu'il sent. Soyons les maîtres dans notre pays, disait un honorable député de la campagne, unissons la Moldavie et la Valachie, et entourons les d'une clôture haute et solide. Que l'emplacement soit seulement fermé et bientôt, sans qu'il soit besoin ni de labour ni de semences, viendront les vents, les oiseaux du ciel, qui apporteront, et des semences de fleurs, et des semences d'arbres. Sous peu on verra par-ci par-là germer quelque fleur, par-ci par-là pousser quelque arbuste. Les arbres grandiront, sous leurs ombrages les fleurs répandront leurs parfums et nous aurons un grand et beau verger. Dans les branches chanteront les oiseaux, et à l'ombre des arbres les hommes se réjouiront en bénissant Dieu et les princes. — Voilà, messieurs de Roman et de Putna, voilà comment nous, comment le peuple, comment quiconque désire et veut un avenir pour ses enfants, voilà comment nous comprenons l'Union. Le cœur du peuple ne se trompe jamais. Écoutez, frères, l'âme de notre peuple; écou-



tons la voix et l'intérêt de notre nation qui nous crie sans cesse : Union et Union.»

Le savant Hurmuzaki, le chercheur le plus perspicace et le plus infatigable en ce qui concerne l'examen et la connaissance à répandre des droits des Principautés en ces temps où l'on posait la première de la Roumanie moderne, le savant Hurmuzaki, développe avec concision, dans la discours suivant, la pensée entière de la nation :

» Enfin après tant de luttes et de souffrances, après tant de craintes et d'espérances, voici que le moment est venu où nous pouvons exprimer les désirs du pays.

» Ce moment est imposant, il est critique, car de lui dépendent le sort et l'avenir de Principautés, leur marche en avant ou leur recul et moralement et matériellement en ce qui concerne la politique, leur bonheur ou leur malheur, l'élévation ou la décadence du peuple roumain, sa vie ou sa mort, l'estime ou le mépris du monde, la bénédiction ou le blasphème des générations à venir.

» Dans ce moment si grand, unique dans le

livre de la vie des peuples, tout Roumain bien pensant se demande : Quels doivent être nos désirs ?

«La réponse dépend de notre patriotisme ; quant à la mesure de nos désirs, nous devons la chercher dans le cercle de nos droits et dans le respect dû aux relations séculaires qui existent entre les Principautés roumaines et l'Empire ottoman.

«Pour savoir ce qu'il nous convient de demander, nous devons savoir, d'abord, ce que nous avons et ce que nous n'avons pas, car, seuls, les désirs qui ne sortent pas du domaine de nos droits, peuvent être réalisés. La mesure des désirs que nous sommes appelés à exprimer, nous devons la chercher aussi dans la connaissance de notre passé, dans la connaissance de nos souffrances, de nos besoins et de nos nécessités, car de la seule connaissance des maux auxquels nous voulons échapper dépend le moyen de trouver le remède. Examinons donc avant tout quels sont nos droits. Nous avons des droits grands et beaux ! Ces droits, qui constituent l'existence politique et nationale

des principautés de Moldavie et de Valachie, sont basés sur les traités conclus entre ces Principautés et la Sublime-Porte. Ces traités s'appellent Capitulations, car c'est là le nom que portent tous les traités conclus jusqu'à présent entre l'empire ottoman et les puissances chrétiennes de l'Europe.

« Non seulement nos traités n'ont jamais cessé d'être en vigueur, mais ils ont même, été de temps en temps, solennellement confirmés à nouveau par la Sublime Porte, ainsi que le prouvent les actes publics énumérés dans la proposition que j'ai l'honneur d'appuyer. Pour connaître la grandeur et l'étendue de nos droits, nous ne devons perdre de vue, ni l'époque, ni les circonstances dans lesquelles ont été conclues nos capitulations.

« L'histoire nous dit que Bogdan, prince de Moldavie et fils d'Etienne-le-Grand, à conclu la première capitulation avec le sultan Bajazet II, en 1511.

« D'après le témoignage unanime de tous les historiens, la Moldavie jouissait alors d'une paix profonde, de la plus grande tranquillité et d'une

force très importante, augmentée par le traité d'alliance offensive et défensive que Bogdan avait conclu, un an auparavant, avec la Pologne et la Hongrie. Quant à Bajazet, accablé par l'âge, il était occupé à réprimer la guerre civile qui avait éclaté entre quelques-uns de ses fils et à combattre ceux d'entre eux qui s'étaient révoltés contre lui.

«Un traité conclu volontairement, dans des circonstances si favorables pour la Moldavie, a dû contenir, pour cette dernière, les conditions les plus favorables; il ne peut y avoir, en cela, l'ombre d'un doute.

«En effet, cette capitulation renouvelée et sanctionnée à plusieurs reprises, principalement sous le règne de Vasile Lupu, ainsi que les capitulations de la Valachie, ont assuré aux Principautés roumaines tous les droits qui, d'après les principes du droit public de l'Europe, reconnu de toutes les nations civilisées, constituent la pleine *Souveraineté* des Etats. Nous en trouvons la preuve dans le premier article même de la capitulation de 1511; cet article dit que: *la Porte reconnaît la Moldavie comme*

*pays libre et indépendant.* Nous en voyons une autre preuve dans l'art. 4 de la même capitulation stipulant très clairement que : *la Moldavie sera gouvernée et administrée d'après ses lois et ses institutions, sans qu'il y ait la moindre immixtion de la part de la Porte.* Une autre preuve encore, nous la trouvons dans le Règlement organique, Art. 61, chap. I, Art. 299, chap. VIII et Art. 432, chap. IX, où est nommément reconnue et consacrée la *Souveraineté* des Principautés.

« La Souveraineté est intérieure ou extérieure.

« Les Principautés roumaines ont *toujours* exercé, même dans les temps les plus malheureux de leur histoire et jusqu'à ce jour, la pleine *Souveraineté intérieure* : cela est prouvé par leurs législations et leurs institutions, dont un grand nombre ont aujourd'hui force de loi, sans avoir jamais été soumises à l'approbation ou à la confirmation de la Sublime Porte. Parmi les actes innombrables qui démontrent l'existence de la pleine Souveraineté intérieure, je citerai seulement la loi sur l'affranchissement des voisins, votée par une grande assemblée tenue

dans le saint monastère des Trei-Ierarchi, le 6 avril 1749.

« Les Principautés roumaines ont exercé aussi la pleine *Souveraineté extérieure* au cours de plusieurs centaines d'années après la conclusion des capitulations ; cela est prouvé par les nombreuses guerres qu'elles ont eues, tant entre elles qu'avec les Etats voisins ; ce qui le prouve encore, ce sont les nombreux traités d'alliance, de paix, de commerce et autres que les Principautés ont conclus, tant entr'elles qu'avec d'autres Etats souverains (Pologne, Hongrie, Transylvanie, Angleterre et Russie). Enfin, comme preuve des plus concluantes, je citerai seulement le traité de commerce conclu entre le prince de Moldavie, Petru Şchiopu (Pierre le Boiteux) et Elisabeth, reine d'Angleterre, en 1588, c'est-à-dire soixante-dix-sept ans après la conclusion de la capitulation entre Bogdan et Bajazet II. Les capitulations des Principautés roumaines n'ont jamais, ni entravé, ni limité la *Souveraineté extérieure* de ces Principautés ; c'est ce que démontrent les nombreuses ambassades que les souverains de Moldavie et de

Valachie ont reçues de la part d'autres Etats souverains, ou ont envoyées eux-mêmes, au cours de plusieurs centaines d'années, *après* la conclusion des capitulations avec la Sublime Porte. Le code du prince Vasile, publié en 1646, contient même un chapitre sur les peines infligées relativement aux crimes commis contre les ambassadeurs qui venaient à la Cour des princes ou étaient envoyés par ceux-ci dans d'autres pays. Aujourd'hui encore, les Principautés roumaines exercent quelques-uns des droits afférents à la Souveraineté extérieure, tel que par exemple, le droit d'envoyer et d'entretenir des ambassadeurs près la Sublime Porte. Ce droit date de 1511 ; il est stipulé dans l'Art. 7 de la capitulation de Bogdan et expressément confirmé par le traité de Kuciuk-Kaïnardji qui reconnaît les princes de Moldavie et de Valachie comme *souverains*, et leurs représentants près la Sublime Porte, comme des hommes placés sous l'égide du droit des gens.

«J'ai donc eu raison de dire que nous avons des droits grands et beaux, car, tandis que la

plupart des Etats souverains n'avaient encore aucune relation avec la Sublime-Porte, la Moldavie avait près d'elle des ambassadeurs ayant, à Constantinople, leur résidence (Bogdan-Seraï) et leur église.

«Aujourd'hui encore, les Principautés ont le droit de conclure des conventions parmi lesquelles je me bornerai à citer la convention conclue entre la Moldavie et la Valachie pour l'union douanière.

«Ces faits historiques sont la preuve la plus évidente et la plus incontestable des droits que nous possédons. C'est tout ce qu'il y a à répondre à ceux qui mettent en doute l'existence, la teneur et l'étendue de nos capitulations.

«Il en est d'autres qui, pour restreindre nos droits, nous objectent que, dans la classification des Etats, les publicistes ont rangé les Principautés roumaines parmi les Etats à demi-souverains. A ceux là nous répondrons que les publicistes, mêmes les plus savants, n'ont pas eu la moindre connaissance de nos capitulations, publiées à peine dans notre siècle, et qu'ils



n'ont basé leur opinion que sur la seule connaissance des traités turco-russes qui, étant des espèces d'arrangements entre deux, ne peuvent, d'après le principe reconnu par le droit des gens lui-même, porter préjudice à un troisième.

«Tels sont les droits des Principautés roumaines que le Traité de Paris du 30 mars 1856 a mis sous la généreuse protection des puissances qui ont signé ce grand acte. La Porte a reconnu ces droits, elle les a confirmés solennellement, à la face du monde, par l'Art. 23 dudit Traité, article par lequel elle s'est engagée expressément à *conserver* aux Principautés, entr'autres, un gouvernement indépendant et national ainsi que la pleine liberté de législation (autonomie).

«Comme Etats souverains, les Principautés ont, cela va de soi, le droit incontestable de régler leur réorganisation, de consolider, d'affermir leur existence nationale, morale, politique et matérielle, en tant que cela ne porte pas atteinte aux droits qui reviennent à la Sublime Porte, *droits que les Roumains ont toujours respectés et qu'ils veulent respecter*. L'é-

tendue de notre réorganisation n'a donc d'autre limite que le respect de nos relations avec l'empire ottoman. Celui qui use d'un droit qui lui appartient, ne porte préjudice à personne ; c'est là un principe que reconnaît le droit public lui-même.

« J'ai montré plus haut que les Principautés roumaines, comme Etats souverains, ont eu le droit de conclure des traités, tant entr'elles qu'avec d'autres Etats. Il s'ensuit donc naturellement qu'elles ont aussi le droit de conclure entr'elles un traité pour *leur Union en un seul Etat et sous un seul gouvernement*.

« Nous demandons l'Union des Principautés, notre demande est juste, parce que nous voulons l'union avec le respect dû aux droits de la Sublime-Porte. Nous demandons l'union parce qu'elle est pour nous un moyen d'affermissement national, politique, moral et matériel, avantageux, par conséquent, même pour la Sublime-Porte. Voilà notre réponse à ceux qui prétendent que la demande d'Union est une rébellion contre la Turquie.

« Le désir de l'Union n'est pas nouveau. Cette

Union est prévue par le Règlement organique lui-même et, à certains égards, elle est même *appliquée* (art. 425—430). L'Union est gravée dans le cœur de tous les Roumains. Elle a été discutée, au cours de plusieurs années, dans tout le pays, dans toute la presse européenne. Elle a été acclamée par nos électeurs, par le pays tout entier. Nous désirons l'Union parce que : l'Union donne la force, la force donne la sûreté, la sûreté donne la confiance, la confiance donne de l'âme et de l'élan au commerce et à la civilisation. Nous désirons l'Union parce que nous ne voulons plus être une pomme de discorde entre les puissances; nous ne voulons plus voir des légions de candidats au trône; nous ne voulons plus que nos princes soient des possesseurs se hâtant de profiter du peu temps qu'ils ont à jouir de leur possession jusqu'à ce qu'un autre concurrent vienne les renverser.

« Nos adversaires nous appellent révolutionnaires parce que nous ne voulons pas conserver l'état des choses actuel. Et qu'avons nous à conserver? Qu'avons nous à éterniser? La

démoralisation, la corruption, le népotisme, l'impunité, l'impudence des vices ?

« Toutes les classes désirent l'union des Principautés. Qui de nous n'a eu l'occasion de voir la joie et la satisfaction qui éclatent partout où est chantée la hora de l'Union ! Qui ne sait que quelques amateurs de trône et le petit nombre de leurs clients sont les seuls à combattre, aujourd'hui, le désir de toute la nation, l'Union des Principautés.

Le séparatisme a disparu comme la fumée emportée par la vent.

Nous désirons l'*Union*, mais avec une égale ferveur nous désirons aussi un *Prince étranger choisi dans une des familles souveraines de l'Europe, exception faite des États voisins, parce qu'il n'y a qu'un tel prince qui puisse inspirer au dedans et au dehors le respect sans lequel les meilleure lois restent lettre morte. Seul, un prince étranger peut assurer nos droits, en imposer aux partis et nous délivrer du népotisme ; seul, un prince étranger peut mettre un terme aux ambitions des innombrables aspirants au trône, à leurs intrigues et à*

*celles de leurs partisans, intrigues qui paralysent même les meilleurs desseins. Nous désirons un prince étranger, parce que, seul, un tel prince peut lutter avec succès contre les influences étrangères auxquelles le Traité de Paris a voulu mettre fin.*

« Nous désirons encore et demandons l'hérédité dans la famille du prince étranger, parce que les fréquents changements de princes ont entravé le progrès moral et matériel et même empêché les gouvernements des Principautés d'être indépendants, puis parce que l'hérédité, seule, fait la stabilité.

« Le droit d'hérédité n'est pas nouveau dans l'histoire des Principautés. Il a existé longtemps après la conclusion de nos capitulations. Après Bogdan, c'est son fils Etienne-le-Jeune qui occupe le trône ; après celui-ci vient Pierre Raresch, fils naturel d'Etienne-le-Grand. Le droit de succession était si strictement observé, dit le chroniqueur Urechia, que le pays a mieux aimé appeler au trône le fils illégitime d'Etienne-le-Grand, que d'élire un prince dans une autre famille. Pierre Raresch a eu son fils

pour successeur, et celui-ci, mort sans enfants, son propre frère.

«Voilà donc que nous ne demandons pas un droit nouveau, mais seulement la reconnaissance d'un droit qui nous a appartenu, d'un droit aussi ancien que notre histoire.

«D'après les capitulations, et même d'après le Règlement organique, nous avons eu et nous avons le droit d'élire nous-mêmes le Prince. Le droit d'hérédité était combiné avec le droit d'élection. *En vertu de ce droit nous pouvons donc élire nous-mêmes un prince étranger. Si, cependant, nous renonçons aujourd'hui à ce droit et si nous le confions aux généreuses puissances qui ont garanti notre sort, nous ne le faisons que pour recevoir de leurs mains bienfaisantes un prince étranger héréditaire, et par là, une nouvelle garantie de la stabilité que nous désirons de toute notre âme, un bouclier contre les rivalités et les influences étrangères.*

«Nous désirons aussi avoir un gouvernement *représentatif*. *Et cela non plus n'est pas un droit nouveau.* Depuis la fondation des

Principautés par Radu-Negru et Dragoșu jusqu'à ce jour, ces Principautés ont toujours eu leur représentation nationale concentrée dans une seule assemblée législative composée de toutes les classes. Jamais les Souverains des Principautés n'ont été autocrates. Au contraire, le pouvoir législatif a toujours été exercé par la seule assemblée générale, il a toujours été séparé du pouvoir exécutif.

« Nous désirons aussi et nous demandons que l'on respecte les droits des Principautés, dans la teneur des Capitulations. Ce désir est très légitime et très naturel pour quiconque connaît l'histoire de notre passé et n'a pas oublié celle de notre présent.

« Nous désirons encore et nous demandons la neutralité du territoire du nouvel Etat roumain, parce que la neutralité est le meilleur préservatif contre le renouvellement des complications qui ont eu pour résultat la guerre d'Orient, puis parce que la neutralité, seule, peut nous éviter les innombrables dépenses à faire pour les besoins militaires.

» Il est écrit : » Demandez et il vous sera

donné». Nous avons demandé et nous sommes pleinement convaincus que la droiture des puissances garantes satisfaira nos désirs, parce qu'ils sont légitimes et basés sur de droits incontestables et imprescriptibles, sur des droits reconnus et consacrés par la garantie collective de l'Europe.

«Avant de voter, n'oubliez pas, messieurs, que toute l'Europe, que dis-je ? que tout le monde civilisé nous observe avec la plus grande attention, pour voir si nous sommes dignes d'être une nation, si nous sommes dignes des bienfaits des magnanimes puissances garantes, dignes du pays qui nous a élus et nous a envoyés ici.»

Voilà de quelles idées et de quelles pensées était animé le peuple en 1857.

Mais quelle était alors, à leur égard, la situation internationale des Principautés roumaines ? Cette situation était réglée par deux grands traités ; par le traité de 1856 et par la convention de 1858, conclus à Paris entre les grandes puissances de l'Europe.

Ces actes reconnaissent aux Principautés-



Unies de Moldavie et de Valachie *seulement* des privilèges et des immunités, *seulement* le droit d'avoir une administration indépendante et nationale, *et si la garantie des puissances européennes leur est accordée*, elles demeurent toutefois *placée sous la suzeraineté de la Porte*. (Traité de 1856, Art. 21, 22, 23; Convention de 1858, Art. 1, 2). Comme marque de ce tronquement de leur indépendance, on maintient *le tribut annuel à payer à la Porte; l'investiture du Prince du pays par le Sultan; l'obligation pour la Porte de conserver aux Principautés l'indépendance intérieure; l'application possible des traités internationaux conclus entre la Turquie et les puissances garantes; le droit des puissances garantes et de la Porte à rétablir, par une entente commune* entr'elles, l'ordre dans les Principautés, en cas de troubles (Traité de 1856, Art. 23; Convention de 1858 Art. 8, 12).

Se basant sur ces actes et sur les usages diplomatiques, la Turquie considérait les Principautés comme faisant *partie intégrante de l'empire ottoman*. De sorte que ces grands actes

que les Roumains acclamaient comme bienfaiteurs et régénérateurs, leur donnaient à peine la faculté de respirer dans un cercle d'action très restreint. D'une position politique propre, d'une mission intellectuelle propre, il n'en était même pas question.

Au contraire, les Roumains dépendaient du sort d'un empire auquel, en réalité ne les liait, ni la mission intellectuelle du passé, ni celle de l'avenir et qui était cependant chargé et avait le droit de diriger les plus grands intérêts de la Roumanie.

L'application même des privilèges et des immunités accordés et de l'administration intérieure indépendante, qu'avaient solennellement reconnue les puissances européennes, se faisait, avec le méconnaissance de ces droits, par la Porte et les puissances, qui, par une ingérence évidente, dotent les Principautés de la loi constitutive de leur administration intérieure, loi qui ne devait subir aucun changement qui n'eût pas été accordé par l'aréopage européen.

Le Traité de 1856, lui-même, stipule; que les Principautés seront appelées à exprimer

seulement des désirs relativement à leur organisation définitive (art. 24); que les puissances institueront une commission internationale chargée de recueillir des informations sur l'état actuel de ces pays (art. 23); que leur organisation sera réglée par une entente finale des puissances avec la cour suzeraine, et que la convention devant en résulter sera promulguée dans les Principautés par un Hattichérif du Sultan (art. 23, 24, 25); or cet Hattichérif **ordonnait** *aux gouvernements des Principautés Unies l'exécution* mot à mot, sincère et loyale de la convention de 1858.

En considérant la position que nous occupons et en jetant un regard rétrospectif sur celle où nous nous trouvions trente ans auparavant, nous sommes surpris de l'exiguité du cercle dans lequel se mouvaient les aspirations nationales. Elles se concentraient évidemment dans ce qui paraissait être les dernières limites du possible, et c'est justement dans cette délimitation du problème que réside la grandeur du sens politique de la nation.

En 1857, tout n'était cependant que désirs.

et espérances, tout n'était qu'efforts faits pour arriver à la réalisation de ces espérances et de ces désirs. Aussi le souvenir des 7 et 9 octobre 1857 ne pouvait-il devenir l'objet d'une fête nationale, car la nation ne pouvait se réjouir d'aspirations dont la réalisation constituait justement le problème de l'avenir.

Le premier acte du peuple roumain fut de donner un corps vivant à ses désirs, de ne plus vivre séparé et déchiré. Au lieu d'avoir deux princes, il décida qu'un seul prince règnerait sur les deux pays pour que l'Union devînt une nécessité absolue et fût plus facile à réaliser.

Alors la journée du 24 janvier devint la première fête nationale, mais naturellement une fête passagère, car nous étions encore loin de la réalisation des désirs de la nation, nous étions loin d'avoir une position et des droits égaux à ceux des autres États du monde.

Rien ne peut mieux caractériser la situation internationale de notre patrie à cette époque que le fait que l'élection du Prince, les 9 et 24 janvier 1859, est notifiée directement

au Sultan par les Assemblées, dans deux adresses signées par les députés des Chambres électives.

L'adresse de Jassy s'exprime ainsi :

» *Sire,*

« Conformément aux art. 9 et 13 de la convention de Paris, signée par le représentant de Votre Majesté Impériale et par les représentants des puissances garantes des droits des Principautés-Unies de Moldavie, et de Valachie le 9e jour à partir de la convocation, l'assemblée générale de Moldavie composée de 49 membres, a procédé, aujourd'hui, 5 février 1859, à l'élection d'un Prince, et, à l'unanimité des voix, a élu M. le colonel Alexandre Jean Couza, prince de Moldavie. Pleine de confiance dans Votre auguste bienveillance pour les Principautés-Unies et conformément à l'art 12 de la convention citée plus haut et promulguée par le Hattichérif impérial du premier mois de Rebi-ul-Ewel 1275, l'Assemblée générale de Moldavie vient respectueusement demander à Votre Majesté Votre royale investiture pour notre Prince. Que Dieu prolonge les augustes

jour de Votre Majesté impériale. Que Dieu bénisse Votre empire. Tel est le désir le plus vif et le plus constant de l'Assemblée électorale de Moldavie et de la nation toute entière.»

L'Arz-mahzar de Bucarest contient ce qui suit :

« *Sire*

« A la suite de la convention conclue à Paris le 7/19 août 1858 et promulguée par le haut Hattichérif de Votre Impériale Grandeur, les élections des députés ayant eu lieu conformément aux dispositions de la deuxième annexe de la susdite convention, l'Assemblée électorale a été ouverte le 22 janvier (3 février) 1859.

« Après la vérification des actes de l'élection, l'Assemblée s'est légalement constituée aujourd'hui, 24 janvier (1 février) 1859, et après avoir formé son bureau, a décidé à l'unanimité de procéder au grand acte de l'élection du Prince.

« Se basant sur les stipulations de l'art. 12 de la convention, article qui limite le terme

de cette opération, ainsi que sur le second alinéa du même article qui demande que les trois quarts du nombre des membres inscrits soit présents pour qu'on puisse procéder à l'élection ;

« Vu les conditions d'éligibilité prescrites par l'art. 13 de la convention ;

L'Assemblée élective de la Principauté de Valachie, composée de soixante quatre membres ce qui fait plus des trois quarts voulus, a procédé, par scrutin secret, en toute tranquillité, mûrement et en bon ordre à l'élection, et a élu, à l'unanimité de toutes les voix, prince de Valachie, S. A. le prince Alexandre Jean I Couza, Prince de Moldavie.

Cette élection ayant été faite dans toutes les formes requises, l'Assemblée élective, conformément au dernier alinéa de l'art. 13 de la convention, s'empresse de la porter avec le plus profond respect à la connaissance de Votre Grandeur Impériale avec prière de vouloir bien donner à l'élu du pays, l'investiture prévue par l'article cité ! »

Telle était la position de la Roumanie en Europe.

Ainsi la Roumanie venait, par les représentants de la nation, prier la Porte de reconnaître un acte qui portait en lui l'expression de l'exercice du plus important des droits de souveraineté d'un Etat. Et cependant le pays considérait ce qui lui était donné comme une acquisition immense, car on opposait une digue aux invasions étrangères et on assurait, au moins d'une façon relative, la tranquillité et la paix intérieures si nécessaires au développement de la nation.

Mais en réalité, la situation incertaine dans laquelle se trouvait la Roumanie n'était pas écartée par la double élection.

Chacun sentait qu'il manquait quelque chose d'essentiel à la consolidation définitive de l'Etat roumain, et qu'il restait encore à mettre la clé de voûte à l'édifice qu'on élevait. Chacun sentait que l'hérédité était liée à l'Union mais l'hérédité de prince d'une famille régnaute d'Europe.

L'Assemblée élective de Moldavie exprima



énergiquement ce sentiment le 5 janvier 1859, en votant à l'unanimité l'acte suivant :

« L'Assemblée élective de Moldavie, dans sa sixième séance, avant de procéder à l'élection du Prince, décide :

« I. L'Assemblée élective de Moldavie exprime sa profonde reconnaissance aux puissances, qui ont signé le Traité de Paris, pour avoir reconnu et garanti les droits des Principautés roumaines inscrits dans les capitulations de celles-ci avec l'empire ottoman.

« II. L'Assemblée élective déclare devant Dieu et devant les hommes que : l'Union des Principautés en un seul Etat et sous un Prince étranger d'une des familles régnantes d'Europe, Union demandée à l'unanimité par les Assemblées ad-hoc, dans les mémorables journées du 7 et du 9 octobre 1857, a été, est et sera le désir le plus vif, le plus ardent et le plus général de la nation roumaine.

« III. L'Assemblée élective exprime son profond regret de voir que ce grand désir dont l'accomplissement, seul, peut assurer le bonheur de cinq millions de Roumains, ne se soit pas réa-

lisé ; cependant elle apprécie et embrasse une constitution qui comprend des éléments tendant à amener la réalisation des désirs unanimes et constants de la nation.

«IV. L'Assemblée espère que l'Europe, dans sa droiture, tiendra compte des désirs exprimés à plusieurs reprises et avec tant de persévérance par toute la nation.»

En 1859, un seul Prince avait été élu pour les deux Principautés ; en 1862, la Moldavie et la Valachie s'étaient confondues en la Principauté de Roumanie : en 1864, on avait reconnu au pays, par l'acte international qui confirmait le Statut du 2 mai de la même année, le droit de modifier ou de changer dorénavant les lois de son administration intérieure par le concours légal de tous les pouvoirs établis et sans aucune intervention ; mais comme la souveraineté n'existait pas dans toute sa plénitude, la stabilité de l'avenir n'existait pas non plus.

Lorsque, après le détronement et l'abdication du prince Couza, le 11 février 1886, les puissances se réunirent en conférence à Paris,

on put connaître les effets des réserves faites par elles dans la reconnaissance de la double élection et dans l'approbation du Statut. Chacun put alors se convaincre qu'avec des princes indigènes, il y aurait toujours danger pour les résultats que la nation avait acquis au prix de tant de peine et de persévérance et en surmontant des obstacles si nombreux et si difficiles.

On vit clairement alors que tant que les votes des Divans ad-hoc ne deviendraient pas, dans toute leur plénitude, une réalité, l'Etat roumain vivrait dans instabilité éternelle. En effet, la seule partie des désirs des Divans ad-hoc restée encore non réalisée, était l'élévation au trône de Roumanie d'un Prince héréditaire choisi dans une des familles régnantes d'Europe.

Mais chacun pressentait aussi alors qu'il y avait un lieu étroit entre ce prince et l'indépendance du pays ; chacun pressentait que les liens séculaires existant entre la Porte et les Principautés, les Capitulations, loin d'être, comme on le disait auparavant, le palladium de notre

existence nationale, devenaient, au contraire, de plus en plus dangereux, parce qu'au milieu des grandes et décisives transformations que subissait l'Orient, ils nous empêchaient de prendre à temps une position rassurante pour notre avenir. Avoir un second Leopold de Belgique, tel était le cri qui jaillissait de toutes les poitrines.

La Turquie le sentait, et le plénipotentiaire de cette puissance à la conférence de Paris, du 19 mars 1866, déclara clair et net que *la Porte ne pouvait admettre qu'un prince étranger fût à la tête des Principautés, car cela équivaudrait à l'indépendance de ces provinces*. Pour les Roumains, il ressortait donc tout aussi clairement, comme conclusion : que le règne de princes indigènes tiendrait la Roumanie à jamais enchaînée dans la vassalité envers la Porte et que, seul, un prince étranger pouvait éclaircir l'atmosphère lourde et troublée qui pesait sur nous.

Il fût fait alors de grands efforts, de plusieurs côtés, pour que la Roumanie fût main-

tenue dans une situation où elle pût être éternellement humiliée.

A la Conférence de 1866, quelques puissances demandèrent : « qu'on appliquât purement et simplement la convention et qu'on revînt, par conséquent, à l'état des choses antérieur à la double élection du prince Couza, c'est-à-dire à l'application des traités dont le sens (d'après ces puissances) ne donnait lieu à aucune incertitude, car l'union sous un seul prince n'avait été consentie que d'une façon exceptionnelle et temporaire, les puissances s'étant réservé de revenir à l'ancienne séparation des deux Principautés et à l'élection de deux princes par deux Assemblées distinctes. » On soutenait même avec beaucoup d'énergie et de vivacité, dans cette conférence, que l'union des Principautés n'avait pas donné les résultats qu'on en attendait pour leur bien et leur prospérité et que le régime de la séparation était plus conforme à leurs propres intérêts et aux désirs de la Moldavie.

Partant de ce point de vue, on fit, dans la séance de la conférence du 19 mars la pro-

position formelle de faire voter les députés moldaves à Iassy, et les députés valaques à Bucarest, sur le maintien de l'Union. Enfin, la conférence prit, le 2 mai 1866, la décision de communiquer au gouvernement provisoire de Bucarest la volonté unanime des puissances formulée dans la déclaration suivante :

« Le gouvernement provisoire de Bucarest, en provoquant, par un récent plébiscite, la nomination d'un Prince étranger, a contrevenu à la convention du 18 août 1858 qui, par l'art. 12, défère à l'assemblée l'élection du prince. La conférence décide que l'assemblée qui doit se réunir aura à se prononcer sur la question du maintien de l'Union. Si la majorité des députés, soit moldaves soit valaques, le demandaient, les uns ou les autres auraient la faculté de voter séparément. Au cas où la majorité, soit moldave, soit valaque, se prononcerait contre l'Union, ce vote aurait pour conséquence la séparation des deux Principautés.

« Après que cette question sera tranchée, l'assemblée procédera à l'élection du prince,

élection qui, aux termes de l'art. 13, ne peut porter que sur un indigène.

«*Les consuls sont chargés de veiller, de commune entente, à ce que les votes soient librement exprimés.* Si une atteinte quelconque était portée à cette liberté, ils signaleraient immédiatement le fait à la conférence.»

Mais la nation était décidée à aller de l'avant sans hésitation, et par l'énergie avec laquelle elle appliqua cette décision, elle fit le 10 mai qui réalisa pleinement tous les désirs des Divans ad-hoc, c'est-à-dire : un Prince choisi dans une des familles régnantes d'Europe et l'hérédité du trône roumain, ce qui, en assurant l'union, la mettait à l'abri de nouvelles et fréquentes tentatives d'ébranlement.

Pleine de difficultés a été l'œuvre entreprise par la nation en 1857. Ceux-là tous le savent, qui ont travaillé depuis lors jusqu'à ce jour à la réalisation de notre renaissance ; le savent aussi, tous ceux qui ont étudié, actes en mains, ces temps de rude labeur et si plein de grandes difficultés.

Ce n'est pas le moment d'exposer ici, un à

un, tous les faits qui se sont passés depuis le 10 mai 1866, pour montrer que la croyance du peuple roumain exprimée dans les quatre points des désirs des Divans ad-hoc était fondée. Ce qui me reste encore à dire c'est que *la réalisation des votes émis par les Divans ad-hoc a permis à la Roumanie de s'élever et de s'affermir au delà de toutes les espérances.*

En effet, le 10 mai 1886 a donné naissance au 10 mai 1878, jour où a été proclamée l'indépendance de la Roumanie qui est devenue la seule maîtresse de ses destinées. Le 10 mai 1878 a donné, à son tour, naissance au 10 mai 1882, jour où la Roumanie, proclamée Royaume, a pris, dans le concert européen, sa place, comme facteur important et indépendant dans la solution des affaires d'Orient.

Triple élévation et triple affermissement !  
Telle est la fête du 10 mai.

Dans l'enchaînement des événements séculaires, le 10 mai représente encore un autre grand fait historique.

*Le premier établissement* (descalcatóre) date de l'époque où Trajan vint, avec ses légions,



fonder sa colonie dans les pays du Bas-Danube.

*Le second établissement* de Radu Negru et de Dragosh donna la vie aux Principautés de Moldavie et de Valachie, après qu'eurent passé sur nos têtes les flots orageux et dangereux des invasions étrangères qui se repandirent sur toute l'Europe au déclin de l'empire romain.

*Le troisième établissement est celui du grand et valeureux Roi Charles I-er, du fondateur de l'Etat roumain moderne, du Royaume de Roumanie.*

Voilà pourquoi le jour du 10 mai est un jour de fête que nous célébrons avec joie et que nous léguons pour toujours à nos descendants comme un jour dans lequel se symbolisent le labeur séculaire du peuple roumain, le sage labeur de leur premier Roi, la bénédiction céleste répandue largement sur le pays, sur le peuple et sur son Souverain.

Quant à ceux d'entre nous qui trouveront encore aujourd'hui à récriminer contre le Royaume roumain, la nation leur répondra par les paroles dont M. M. Kogalniceano apostro-

phait, le 7 octobre 1857, les deux séparatistes du Divan ad-hoc à qui il disait :

*„Et c'est justement à cette minute, hommes du passé, que vous venez faire la louange du passé; c'est en ce moment que vous essayez de mettre une faible entrave à la marche d'une nation, et que vous refusez de croire à la prédiction du Prince Etienne, notre héros et notre saint? Vous protestez contre l'Union. Je le conçois. L'Union est pour le pays, et vous ne voulez, vous autres, ni pays, ni nation.“*

En vérité, celui qui se déclare contre l'ordre des choses établi en Roumanie, le 10 mai 1886, le 10 mai 1878, et le 10 mai 1882, celui-là est une brebis égarée, celui-là ne veut ni pays, ni nation, mais bien l'humiliation et misère pour les deux; celui-là nourrit dans son esprit et dans son cœur la destruction de la Roumanie.

Mais les vrais Roumains, ceux qui aiment leur pays avec sincérité et devouement, considéreront à tout jamais le jour du 10 mai comme un grand jour, car ce jour-là leur a donné une patrie forte et indépendante.

Lorsque Charles 1-er fit, le 10 mai 1866, son entrée solennelle dans la capitale de le Roumanie, il prononça, à la Chambre des députés, au milieu de l'émotion générale et de l'enthousiasme de toute l'assemblée, les paroles suivantes :

«Elu par la nation, spontanément, Prince de Roumanie, J'ai quitté sans hésiter, et Mon pays, et Ma famille, pour répondre à l'appel de ce peuple qui M'a confié ses destinées.

«En mettant le pied sur ce sol sacré, Je suis devenu Roumain.

«L'acceptation du plébiscite M'impose, Je le sais, de grands devoirs ; J'espère qu'il Me sera donné de les remplir. Je vous apporte un cœur loyal, des pensées droites, la ferme volonté de faire le bien, un dévouement sans bornes pour Ma nouvelle patrie et cet invincible respect que l'exemple des miens M'a appris à avoir pour la loi.

«Citoyen aujourd'hui, soldat demain, s'il le faut, Je partagerai votre bon et votre mauvais sort. A partir de ce moment, tout est com-

mun entre nous : croyez en Moi comme Je crois, Moi, en vous.

« Dieu seul peut savoir ce que l'avenir réserve à notre patrie. Quant à nous, contentons nous de faire notre devoir.

« Fortifions-nous par la concorde ! Unissons nos forces pour être à la hauteur des événements. »

Les Roumains se rappelleront éternellement ces paroles prononcées à la Chambre par Charles I-er.

Ces paroles ont été alors un programme.

Aujourd'hui nous nous trouvons devant la réalisation miraculeuse de ce programme.

Chaque parole de notre grand Prince et Roi est aujourd'hui un fait accompli, et S'il peut nous dire : *J'ai réussi au-delà de vos espérances.*

« Comment donc nos âmes ne seraient-elles pas animées des plus vifs et des plus sincères sentiments de reconnaissance, d'amour, de respect et de confiance pour Celui qui fait l'orgueil et la sûreté de la nation à la tête de laquelle Il se trouve ?

Comment ne pas acclamer aujourd'hui de

tout cœur et de toute âme notre auguste Souverain, l'auguste protecteur de l'Académie, en nous écriant avec toute la conviction d'hommes mûrs et conscients de la mission qu'ils ont dans la nation :

*Vive le Roi Charles I-er !*

*Vive la Reine Elisabeth !*

*Vive le Royaume de Roumanie !*



